

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE RANCENNES
EN DATE DU 4 DECEMBRE 2025 A 20H00

Date de convocation : 28 novembre 2025

Présents : Mmes **BALLERIAUX** Nathalie **BIDAULT** Corinne, **CHAROT** Christine,
DEVOUGE-AUDART Evelyne, **LEBEL** Christine, **LECLERCQ** Sabine,
MM. **BOUCHER** Joël, **CHARRIEAU** Jean-Pierre, **DUPONT** Philippe,
FASSON Jean-Claude, **FERNANDEZ** Julien, **PIERRE** Eric

Absents ayant donné procuration : M. **CECCHI** Robert à Mme **DEVOUGE-AUDART**
Evelyne
M. **GOOSSE** Ludovic à M. **DUPONT** Philippe

Absent : M. **CORDIOLI** Julien

Secrétaire : Mme **DEVOUGE-AUDART** Evelyne

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion en date du 25 septembre 2025.

34B/2025 – FIXATION DE LA CADENCE D'AMORTISSEMENT
TRAVAUX NEUFS D'ECLAIRAGE PUBLIC
RUE DES GRANDS JARDINS (11 POINTS LUMINEUX LED)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe, à l'unanimité, à 1 an la cadence d'amortissement relative à la fourniture et pose par la FDEA de 11 points lumineux led rue des Grands Jardins pour un montant total de 4.891,13 €, maîtrise d'œuvre comprise.

Les crédits correspondants à cette opération sont inscrits au Budget Primitif 2025.

35/2025 – ETAT D'ASSIETTE 2026 ONF

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Sollicite, unanimement, l'inscription à l'état d'assiette 2026 de la parcelle suivante :

Parcelle	Surface	Type de coupe	Commentaires
12	2,4 ha	Coupe d'éclaircie	Partie à l'Est de la ligne électrique

- Décide de la destination des produits :

Parcelle	Délivrance en affouage
12	Tous les produits

36/2025 – PARTS AFFOUAGERES 2026

Le Maire explique que, conformément aux états d'assiette 2025 et 2026 l'affouage 2026, aura lieu sur la parcelle 12 de la forêt communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **unanimentement**,

- **fixe** le montant de la part affouagère à 15 euros,
- **fixe** la date du tirage des parts au **jeudi 8 janvier 2026 de 18 h 30 à 19 h 30** à la salle polyvalente de RANCENNES,
- **décide** d'encaisser le produit de la vente des parts affouagères par le biais de la régie communale existante répertoriée n° 73 à la trésorerie de Rocroi.
- **approuve** le règlement d'exploitation concernant les coupes affouagères de RANCENNES
- **nomme** MM. **BOUCHER Joël, DUPONT Philippe et FASSON Jean-Claude** responsables du bon déroulement des coupes affouagères
- **autorise** le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

37/2025 – PARTICIPATION A L'ACQUISITION DE MATERIEL DE PSYCHOLOGIE ELEVES ECOLES PRIMAIRES

Le Maire donne lecture d'un courrier du 24 octobre 2025 du 1^{er} magistrat de la ville de FUMAY expliquant que Madame Clarisse BATISSE, psychologue de l'Education Nationale officiant sur le territoire communautaire, l'a sollicité pour l'achat de matériel de psychologie destiné aux enfants des écoles primaires. Il propose, comme en 2020, 2023 et 2024, d'acquérir ledit matériel et d'en répartir le coût pour l'année scolaire 2025-2026, soit 716,34 €, entre les 10 communes concernées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, unanimement, de participer à hauteur de 71,63 € à l'achat susnommé et accepte de régler le titre de recette exécutoire correspondant qui sera émis par la commune de FUMAY.

38/2025 CHOIX DE LA LABELLISATION POUR LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS COMMUNAUX

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 2 décembre 2025,

Le Maire expose que :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir **les risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

Cette **participation devient obligatoire** à compter du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation :

- Contrat individuel d'assurance labellisé,
- Contrat collectif d'assurance à adhésion facultative souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance, soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 :

- ⇒ de retenir la procédure dite de labellisation pour les risques santé,
- ⇒ de participer à compter du 1^{er} janvier 2026 au financement des garanties risques santé souscrites de manière individuelle et facultative par ses agents,
- ⇒ fixe le montant mensuel de la participation à **15 €** par agent pour les risques santé,
- ⇒ de participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation par l'agent d'une attestation d'adhésion à un contrat dit labellisé (annuellement),
- ⇒ de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 2 :

- ⇒ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,
- ⇒ informe qu'en vertu du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou

publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

39/2025 - DEMANDE DE SUBVENTION POUR
L'INSTALLATION D'UNE BÂCHE POUR LA DEFENSE
INCENDIE AU TITRE DE LA DETR 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide, unanimement, de solliciter, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2026, une subvention la plus élevée possible, pour l'installation d'une bâche de 120 m3 pour la défense Incendie dans le secteur du Château d'Aviette,
- approuve le plan de financement, s'établissant comme suit, de ces travaux dont la réalisation devrait commencer mi-mars 2026 :

Coût total estimatif	23.364,00 € H.T.	28.036,80 € T.T.C
DETR (40 %)	9.345,60 €	11.214,72 €
Autofinancement communal	14.018,40 €	16.822,08 €

- charge le Maire d'effectuer toutes démarches et signatures nécessaires à cette requête.

40-2025 - 51^{ème} EDITION CIRCUIT DES ARDENNES
INTERNATIONAL

Le Maire, explique que la 51ème édition du circuit des ARDENNES INTERNATIONAL passera par le territoire communal lors d'une étape le samedi 11 avril 2026. Le Comité Cycliste organisateur informe qu'afin de boucler son budget il reçoit les soutiens du Conseil Départemental, du Conseil Régionale et des villes étapes. Il souhaite donc que la Municipalité s'associe à cet événement par le versement d'une contribution financière à sa convenance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide majoritairement de verser la somme de 500 € au Circuit des Ardennes International pour le spectacle gratuit qu'offrira au public rancennois cette compétition cycliste de haut niveau.

**41-2025 PROJET DE DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN
PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE
DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET
DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE
FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET
COMPLEMENT INDEMNITAIRE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1 à L.712-13, et L. 714-4 à L. 714-8,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 11 décembre 2003

Vu l'avis du comité social territorial en date du

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur poste permanent.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégories C

GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIF
Groupe 1	<i>Secrétaire de Mairie</i>	700 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Adjoint administratif Atsem, Adjoint d'animation Agent d'entretien des bâtiments communaux Agent des services techniques polyvalents en milieu rural</i>	700 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Groupe 2 : Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. est suspendu.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.A)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur poste permanent

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE

CATEGORIE C ENCADRANT

CADRE D'EMPLOI : SECRETAIRE DE MAIRIE

1°) EFFICACITE DANS L'EMPLOI ET REALISATION DES OBJECTIFS

**Implication dans le travail
Fiabilité et qualité du travail
Assiduité
Disponibilité
Initiative
Planification et organisation
Autonomie**

2°) COMPETENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES

**Compétences techniques de la fiche de poste
Appliquer les directives données
Adaptabilité
Connaissances réglementaires
Connaissance de l'environnement professionnel
Qualité d'expression écrite et orale**

3°) QUALITES RELATIONNELLES

**Travail en équipe
Relations avec les élus et le public
Respect des valeurs du service public
Aptitudes relationnelles dans l'environnement professionnel
Ecoute**

4°) CAPACITE D'ENCADRER OU D'EXERCER DES FONCTIONS D'UN NIVEAU SUPERIEUR

**Organiser et planifier le travail
Faire circuler l'information
Prévenir et gérer les conflits
Prendre des décisions
Faire des propositions**

CATEGORIE C NON ENCADRANT

CADRE D'EMPLOI : AGENT ADMINISTRATIF

1°) EFFICACITE DANS L'EMPLOI ET REALISATION DES OBJECTIFS

Implication dans le travail
Fiabilité et qualité du travail
Assiduité
Respect des délais et échéances

2°) COMPETENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES

Compétences techniques de la fiche de poste
Connaissances réglementaires
Adaptabilité
Qualité d'expression écrite et orale
Appliquer les directives données
Entretenir et développer les compétences

3°) QUALITES RELATIONNELLES

Travail en équipe
Relations avec la hiérarchie, les élus et le public
Respect des valeurs du service public

4°) CAPACITE D'ENCADRER OU D'EXERCER DES FONCTIONS D'UN NIVEAU SUPERIEUR

Sans objet

FILIERE ANIMATION

CATEGORIE C NON ENCADRANT

CADRE D'EMPLOI : ADJOINT D'ANIMATION

1°) EFFICACITE DANS L'EMPLOI ET REALISATION DES OBJECTIFS

Implication dans le travail
Fiabilité et qualité du travail
Assiduité
Organisation
Mettre en application un projet
Disponibilité

2°) COMPETENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES

Compétences techniques de la fiche de poste
Appliquer les directives données
Adaptabilité
Connaissances réglementaires
Connaissance de l'environnement professionnel
Qualité d'expression écrite et orale

3°) QUALITES RELATIONNELLES

Travail en équipe
Relations avec la hiérarchie, le corps enseignant, les enfants, les élus et le public
Respect des valeurs du service public

4°) CAPACITE D'ENCADRER OU D'EXERCER DES FONCTIONS D'UN NIVEAU SUPERIEUR

Sans objet

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CATEGORIE C NON ENCADRANT

CADRE D'EMPLOI : A.T.S.E.M.

1°) EFFICACITE DANS L'EMPLOI ET REALISATION DES OBJECTIFS

Implication dans le travail
Fiabilité et qualité du travail
Assiduité
Organisation
Mettre en application un projet

2°) COMPETENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES

Compétences techniques de la fiche de poste
Appliquer les directives données
Adaptabilité
Connaissances réglementaires
Connaissance de l'environnement professionnel
Qualité d'expression écrite et orale

3°) QUALITES RELATIONNELLES

Travail en équipe
Relations avec la hiérarchie, le corps enseignant, les enfants, les élus et le public
Respect des valeurs du service public

4°) CAPACITE D'ENCADRER OU D'EXERCER DES FONCTIONS D'UN NIVEAU SUPERIEUR

Sans objet

FILIERE TECHNIQUE

CATEGORIE C NON ENCADRANT

CADRE D'EMPLOI : ADJOINT TECHNIQUE **POLYVALENT**

1°) EFFICACITE DANS L'EMPLOI ET REALISATION DES OBJECTIFS

Implication dans le travail
Fiabilité et qualité du travail
Assiduité
Rapidité d'exécution du travail demandé
Disponibilité

2°) COMPETENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES

Compétences techniques de la fiche de poste
Appliquer les directives données
Respecter les normes et les procédures
Entretenir et développer les compétences

3°) QUALITES RELATIONNELLES

Travail en équipe
Relations avec la hiérarchie, les élus, le public
Coopération avec les autres services et respect des valeurs du service public

4°) CAPACITE D'ENCADRER OU D'EXERCER DES FONCTIONS D'UN NIVEAU SUPERIEUR

Sans objet

CADRE D'EMPLOI : ADJOINT TECHNIQUE **(ENTRETIEN MENAGER** **DES LOCAUX COMMUNAUX)**

1°) EFFICACITE DANS L'EMPLOI ET REALISATION DES OBJECTIFS :

Implication dans le travail
Fiabilité et qualité du travail
Assiduité
Rapidité d'exécution du travail demandé
Disponibilité

2°) COMPETENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES :

Compétences techniques de la fiche de poste
Appliquer les directives données
Autonomie
Adaptabilité
Respecter les normes et les procédures

3°) QUALITES RELATIONNELLES

Relations avec la hiérarchie, les élus et le public
Aptitudes relationnelles avec l'environnement professionnel
Respect des valeurs du service public

4°) CAPACITE D'ENCADRER OU D'EXERCER DES FONCTIONS D'UN NIVEAU SUPERIEUR

Sans objet

- Catégories C

GROUPE DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Secrétaire de Mairie</i>	1.260 €	1.260 €
Groupe 2	<i>Adjoint administratif Atsem, Adjoint d'animation Agent d'entretien des bâtiments communaux Agent des services techniques polyvalents en milieu rural</i>	1.200 €	1.200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I.A suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I.A. est suspendu

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'assemblée délibérante décide de maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/04/2026**.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2026.

Pour extrait conforme,
RANCENNES, le 5 décembre 2025
Le Maire,
Joël BOUCHER

